

Fiche technique activité		TRA – ACT 222 Version n° 6 07/04/2023
Description brève	<b>Torréfacteur, fabricant thé</b>	
	Description	Code
Lieu	Fabricant	PL43
<b>Activité</b>	Fabrication	AC39
Produit	Thé, café	PR164
Ag/Au/E	Autorisation	1.2
Type de n° Agr/Aut	AER/<ULC>/000000	
Guide autocontrôle	Guide d'autocontrôle et de traçabilité pour les entreprises de torréfaction de café.  Attention! Les guides d'autocontrôle cités ici le sont à titre indicatif et non contraignant – plus d'informations à ce sujet dans la partie «Autocontrôle» de la fiche.	G-027
<p><u>Thé</u>: le produit constitué de bourgeons, de jeunes feuilles et de fragments de pétioles et de jeunes tiges de variétés de l'espèce <i>Camellia sinensis</i> (L) O. Kuntze qui peuvent avoir été fermentés ou grillés.</p> <p><u>Thé décaféiné</u>: thé dont la teneur en caféine a été réduite.</p> <p><u>Extrait de thé ou thé soluble</u>: le produit obtenu en extrayant le thé à l'eau et, après filtration, en séchant cet extrait.</p> <p><u>Thé aromatisé, thé décaféiné aromatisé, extrait de thé aromatisé ou thé soluble aromatisé</u>: les produits définis ci-dessus auxquels des arômes ont été ajoutés.</p> <p><u>Café</u>: la graine de caféier (espèces du genre <i>Coffea</i>) convenablement nettoyée et torréfiée.</p> <p><u>Café moulu</u>: café réduit en fragments.</p> <p><u>Café décaféiné, café moulu décaféiné</u>: café (moulu), dont la teneur en caféine a été réduite.</p> <p><u>Plantes aromatiques pour tisane</u> : Fleurs fraîches ou séchées, feuilles, tiges, racines ainsi que tout autre partie de diverses plantes aromatiques cultivées pour incorporation dans une macération/infusion de matériel végétal (tisane).  - Macération : Extraction de composés solubles, de parfums et de saveurs dans un liquide froid.  - Infusion : Extraction de composés solubles, de parfums et de saveurs dans un liquide chaud.  - Des termes tels que "décoction" ou "digestion" peuvent également être assimilés à ces deux définitions précédentes.</p>		
<p>Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'<b>activité</b> de la fiche)</p> <p>NA.</p>		
<p>Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'<b>activité</b> de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)</p> <p>Transport, réception, manipulation et entreposage de matières premières pour la fabrication de thé, café, <u>plantes aromatiques pour tisane</u> .</p> <p>Stockage de thé, café, <u>plantes aromatiques pour tisane</u> pour son propre compte.</p> <p>Conditionnement et emballage de thé, de café, <u>plantes aromatiques pour tisane</u> pour son propre compte.</p> <p>Vente en gros de thé, café, <u>plantes aromatiques pour tisane</u> .</p> <p>Transport de thé, café, <u>plantes aromatiques pour tisane</u> pour son propre compte.</p> <p>Vente des co-produits de la production de café et/ou de thé et/ou de <u>plantes aromatiques pour tisane</u> comme alimentation animale, uniquement si destinés à un opérateur du secteur de l'alimentation animale.</p>		

**Fiche technique activité****TRA – ACT 222**

Version n° 6 07/04/2023

Vente en détail de café et/ou de thé et/ou de plantes aromatiques pour tisane , sans disposer d'infrastructure et d'équipement destinés à cette activité. Si vente dans des installations prévues à cet effet ou avec des équipements spécifiques (par ex.: espace de vente, étal de marché), voir combinaison Lieu-Activité-Produit PL29AC96PR52 Détaillant denrées alimentaires (voir fiche ACT 376) ou PL29AC96PR57 Détaillant DA > 3 mois (voir fiche ACT038) ou PL29AC94PR52 Détaillant ambulante denrées alimentaires (voir fiche ACT377) ou PL29AC94PR57 Détaillant ambulante DA > 3 mois (voir fiche ACT 047).

Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'**activité** de la fiche et doivent être enregistrées séparément)

NA.

Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'**activité** de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)

ACT 342 : Grossiste alimentation générale

PL47 - Grossiste

AC97 - Vente en gros de denrées

PR52 - Denrées alimentaires, si d'autres produits que du thé, café

ACT 251 : Fabricant matières premières feed

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR96 - Matières premières pour l'alimentation des animaux, si vente de sous-produits à un éleveur

ACT 376 : Détaillant

PL29 – Détaillant.

AC96 - Vente en détail non ambulante.

PR 52 – Denrées alimentaires

ACT 377 : Détaillant ambulante

PL29 – Détaillant.

AC94 – Vente en détail ambulante

PR52 – Denrées alimentaires

ACT 22 : Débit de boisson

PL12 - Débit de boisson

AC30 - Distribution

PR38 - Boissons et/ou denrées alimentaires pré-emballées ayant une période de conservation d'au moins 3 mois à température ambiante

**Base juridique**

A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)

Néant.

Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut

Non obligatoire.

Si une inspection est malgré tout effectuée après attribution d'une autorisation conditionnelle:

TRA 3873 – Scope de base

TRA 3780 – Scope Thématique Traçabilité

TRA 3804 – Scope Thématique Autocontrôle

TRA 3827 – Scope Thématique Analyses

TRA 3805 – Scope Thématique Contrôle documentaire

TRA 3229 – Notification obligatoire

TRA 3351 et/ou 3708 – Emballage et étiquetage (Y compris normes de commercialisation)

TRA 3821 – Scope Thématique Co-produits (si d'application)

<http://www.afsca.be/checklists-fr/transformation.asp>

<b>Fiche technique activité</b>	<b>TRA – ACT 222</b> Version n° 6 07/04/2023
<b>Conditions pour attribuer l’Agr/Aut</b>	
<a href="http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp">http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp</a>	
<b>Informations complémentaires et/ou remarques</b>	
NA.	
<b>Autocontrôle</b>	
<p>Guide G-027 à partir de la version 1.</p> <p>Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable il faut consulter le champ d’application du guide.</p> <p>Les guides proposés dans cette fiche d’activité le sont à titre indicatif en prenant en compte les situations les plus probables.</p> <p>Cependant, la fiche d’activité peut recouvrir une large gamme de produits / d’activités dont certains ne tombent peut-être pas sous le scope du (des) guide(s) mentionnés.</p> <p>À l’inverse, il est possible que certains guides non mentionnés puissent être d’application dans des situations très spécifiques.</p>	
<b>Financement</b>	
<p>Secteur de facturation = transformation.</p> <p>S’il s’agit de l’activité économique principale de l’unité d’établissement, la contribution AFSCA est due suivant les tarifs du secteur transformation, sur base du nombre de personnes occupées. Le nombre de personnes occupées comprend éventuellement aussi le personnel occupé dans d’autres activités de l’unité d’établissement, qui tombent sous la compétence de contrôle de l’AFSCA.</p>	